

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Parking des Fayards

N°ATP 2025-590

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée le 23/12/2025 par l'entreprise « **MISSILIER TP** », sise 25 ZONE DE LA PAPETERIE – 74800 ARENTHON, agissant à la demande de la Communauté de Communes du Pays Rochois pour le remplacement des conteneurs semi enterrés situé au parking des Fayards ;

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette intervention en réglementant la circulation des véhicules et des piétons concernée de la voie pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du **07/01/2026 au 28/01/2026 inclus**, l'entreprise « **MISSILIER TP** », mandatée par la Communauté de Communes du Pays Rochois, est autorisée à réaliser des travaux relatifs au remplacement des conteneurs semi-enterrés, situés sur le parking des Fayards.

Ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, définie dans les articles suivants.

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier :

- Le stationnement sera strictement interdit sur l'ensemble de la zone d'intervention du parking des Fayards.
- Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.
- Un délai d'information d'au moins 48 heures devra être assuré auprès des usagers concernés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mises en fourrière pourront être effectuées si nécessaire.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra maintenir l'accès aux riverains et **assurer en permanence le passage des véhicules de secours.**

Article 6 :

Une **signalisation réglementaire** devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). Les dispositifs de signalisation et de balisage devront être **entretenus et adaptés** pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 :

L'entreprise devra veiller **à la propreté, à la lisibilité et à la permanence** de la signalisation pendant toute la durée des travaux. La signalisation devra être **adaptée en cas d'interruption** du chantier, **et retirée dès la fin des travaux. L'entreprise devra assurer la remise en état des lieux après intervention.**

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au minimum 48 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **MISSILIER TP** »,
- La Communauté de Communes du Pays Rochois,
- la Police Municipale,
- à la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le *24/12/2025*

Notifié à l'entreprise le *24/12/2025*

En mairie, le 24 décembre 2025

Pour le Maire empêché,

Le 2^{ème} adjoint,

Claude **THABUIS**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).